



Aix en Provence

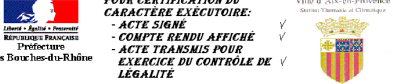
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-
PROVENCE N°2013.111**

Séance publique du

18 mars 2013

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,
Maire d'Aix-en-Provence
Président de la Communauté du Pays d'Aix

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20130318-25740- DE-1-1_0
Date de signature : 20/03/13
Date de réception : mercredi 20 mars 2013
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ ✓</p>

**OBJET : CONVENTION RELATIVE A LA NUMERISATION D'UNE BIBLE DE LA
BIBLIOTHEQUE MEJANES - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le 18/03/13 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 12/03/2013, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

M. Jacques AGOPIAN, M. Lucien AMBROGIANI, Mme Agnès AMIACH ELBEZ, Mlle Odile BARBAT-BLANC, Mme Dahbia BENNOUR, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, Mme Odile BONTHOUX, M. Helliot BRAMI, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Yannick DECARA, M. Gerard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Michelle EINAUDI, Mme Martine FENESTRAZ, M. Robert FOUQUET, M. Alexandre GALLESSE, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, Mme Sophie JOISSAINS, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Reine MERGER, Mme Amaria MOHAMMEDI, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

M. Jean CHORRO à M. Gérard BRAMOULLÉ, M. Christian LOUIT à M. Francis TAULAN, M. Henri MATAS à Mme Sylvaine DI CARO, Mme Arlette OLLIVIER à Mme Danièle BRUNET, Mme Fleur SKRIVAN à M. Jacques AGOPIAN

Excusés sans pouvoir :

NEANT

Secrétaire : Yannick DECARA

Mme Patricia LARNAUDIE donne lecture du rapport ci-joint.



Aix en Provence
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE
D.G.A.S Education - Culture
- Politique de la Ville
Cité du Livre

RAPPORT POUR
LE **CONSEIL MUNICIPAL**
DU 18/03/13

RAPPORTEUR : Mme Patricia LARNAUDIE

Nomenclature : 1.4 Autres types de contrats

Politique Publique : 07-DEVELOPPEMENT CULTUREL ET ARTISTIQUE

OBJET : CONVENTION RELATIVE A LA NUMERISATION D'UNE BIBLE DE LA BIBLIOTHEQUE MEJANES - AUTORISATION DE SIGNATURE - Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

La Bibliothèque Méjanès et le Centre Aixois des Archives départementales conservent chacun l'un des deux volumes d'une Bible enluminée du début du XIV^e siècle.

La numérisation et la mise en ligne des deux volumes sur les sites Internet des deux institutions permettra au public et aux chercheurs de visualiser l'intégralité de cette bible sous forme numérique. La Bibliothèque Méjanès propose déjà sur site web la possibilité de voir six manuscrits médiévaux enluminés, la numérisation d'un septième enrichera ce corpus.

Le présente convention a pour objet de définir la participation du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, à travers les Archives départementales, et la Ville d'Aix, à travers la Bibliothèque Méjanès, à ce projet de numérisation et de mise en ligne de documents patrimoniaux.

C'est pourquoi je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ACCEPTER** la convention et les termes qu'elle définit ;
- **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer la présente convention.

**2013.111 - CONVENTION RELATIVE A LA NUMERISATION D'UNE BIBLE DE LA
BIBLIOTHEQUE MEJANES - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Présents et représentés	: 55
Présents	: 50
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 55
Pour	: 55
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité

le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

**Le Conseiller Municipal délégué,
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 20/03/2013
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

CONVENTION DE PARTENARIAT

Vu la délibération du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 4 avril 2008 donnant délégation de compétence à la Commission Permanente du Conseil général

ENTRE :

Le Département des Bouches-du-Rhône

Sis 52, avenue de Saint-Just, 13256 Marseille cedex 3,
représenté par Monsieur Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil général, autorisé à signer la présente convention, par délibération n° de la Commission Permanente du Conseil Général, en date du ci-après dénommé « le CG13 »,

ET :

La Mairie d'Aix-en-Provence

Sise place de l'hôtel de ville, 13616 Aix-en-Provence cedex 1
représentée par Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire

ci-après dénommée « la Ville d'Aix »,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

Le centre aixois des Archives départementales conserve l'un des deux volumes d'une Bible enluminée du début du XIVe siècle ; il s'agit de l'Ancien Testament.

Cet ouvrage, initialement conservé au Grand séminaire d'Aix, a rejoint les collections départementales à la suite des séquestres révolutionnaires et de la création des Archives départementales des Bouches-du-Rhône au XIXe siècle. Il est aujourd'hui conservé au centre aixois des Archives départementales sous la cote 2G 1357.

Le second volume de cette Bible, n'a pas été trouvé lors de ces séquestres. Il est donc au Grand séminaire. En 1909, 4 ans après la loi de Séparation des Eglises et de l'Etat, ce volume a été intégré sous la cote Ms 1554 (1419) aux collections communales de la Ville d'Aix, conservées à la bibliothèque municipale.

Chaque volume comporte environ 500 pages (250 folios) et, chacun, une quarantaine de lettrines enluminées ou non.

Il est proposé aujourd'hui de numériser les deux volumes et de recréer, sur les sites internet des deux institutions culturelles, la Bible dans sa totalité.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir la participation du CG 13, à travers les Archives départementales, et la Ville d'Aix, à travers la Bibliothèque municipale, à ce projet de numérisation et de mise en ligne de documents d'archives.

C'est une convention sans incidence financière.

Article 2 – Engagement du CG13

Le CG13 s'engage, dans une durée d'un an à compter de la date de notification de la convention, à :

- 1- Assurer le transport, entre Aix et Marseille, aller et retour, des deux volumes de la Bible ;
- 2- numériser en interne, par le photographe des Archives départementales, les deux volumes de la Bible. Les prescriptions techniques sont les suivantes :
 - a. prises de vue de l'intégralité de l'ouvrage ainsi que de la reliure (plats, contreplats, tranches) ;
 - b. prises de vue sur statif de reproduction à l'aide d'un moyen format numérique (50 Mo.) ;
 - c. production d'une première collection au format de conservation : 600 dpi, TIFF encodage 16 bits couleur, fond noir, inclusion de chartes de densité, colorimétrie et métrie en début, milieu et fin d'ouvrage (uniquement sur la collection de conservation) ;
 - d. production d'une deuxième collection, de consultation, en JPEG de moyenne définition (ré-encodage et compression de la première collection) ;
 - e. réalisation de prises de vue distinctes pour chacune des lettrines ainsi que de quelques vues d'illustration de cet objet.
- 2- réaliser le traitement des images : contrôle de leur qualité, recalibrage si nécessaire.
- 3- mettre en ligne les images des deux volumes de la Bible, sur le site Internet des Archives départementales ou tout autre site permettant une visibilité auprès du grand public ; la durée minimale de mise en ligne est d'un an
- 4- mentionner le partenariat réalisé sur le site Internet et respecter les mentions légales (indication des lieux de conservation des originaux et de leur cote).
- 5- assurer une communication permettant de faire connaître la réalisation de ce projet.
- 6- Fournir à la Ville d'Aix les deux séries de fichiers TIFF et JPEG pour les deux volumes

Article 3 – Engagement de la Ville d'Aix

En contrepartie, la Ville d'Aix s'engage, dans une durée d'un an à compter de la date de notification de la convention, à :

- 1- assurer le volume qui lui appartient pour le temps de la prestation aux Archives départementales, soit 2 mois ;

- 2- réaliser le traitement des fichiers informatiques résultant de l'opération de numérisation, en particulier leur nommage TIFF + JPEG des deux volumes
- 3- mettre en ligne les images des deux volumes de la bible, sur le site Internet de la Cité du livre ou tout autre site permettant une visibilité auprès du grand public ; la durée minimale de mise en ligne est d'un an
- 4- mentionner le partenariat réalisé sur le site Internet et respecter les mentions légales (indication des lieux de conservation des originaux et de leur cote) ;
- 5- assurer une communication permettant de faire connaître la réalisation de ce projet.

Article 4 – Réutilisation des images

Le CG 13 et la Ville d'Aix peuvent librement réutiliser les images issues de ce partenariat sur tous leurs supports de communication internes et externes, avec les restrictions suivantes :

- 1- cette réutilisation peut se faire librement lorsque le support ne revêt pas de caractère commercial ;
- 2- dans le cas contraire, l'autorisation du propriétaire du document original est nécessaire ;
- 3- dans tous les cas, les mentions légales doivent être respectées (mention du lieu de conservation du document original et la cote de celui-ci : Centre aixois des Archives départementales, 2G 1357 ; Aix-en-Provence, Bibliothèque municipale, Ms 1554 (1419)) ;
- 4- le CG 13 et la Ville d'Aix ne peuvent délivrer à des tiers les images du volume de la Bible qui ne leur appartient pas. Il convient alors de renvoyer le demandeur vers le lieu de conservation de l'original.

Les obligations liées à la réutilisation des images sont attachées à la durée de vie de ces dernières et perdureront en conséquence.

Article 5 - Mise en œuvre de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa notification et pour une durée d'un an maximum.

Article 5 – Résiliation

5.1 Résiliation pour inexécution

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une quelconque des obligations prévues dans la présente convention, et trois semaines après la première présentation d'une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure de s'exécuter demeurée infructueuse, la présente convention sera, si bon semble à l'autre partie, résiliée de plein droit sans formalité judiciaire, aux torts exclusifs de la Partie défaillante et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

5.2 Résiliation en cas de force majeure

Dans l'hypothèse où surviendraient des événements de force majeure empêchant la réalisation de la numérisation ou de la mise en ligne des images, la présente convention serait résiliée de plein droit. On entend par

force majeure tout événement imprévisible, irrésistible et extérieur tel que, sans que la liste soit limitative : grèves, actes de guerres, actes de terrorisme, actes des autorités publiques, incendies, inondations, tempêtes, ou autres catastrophes naturelles.

Article 6 – Litiges

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera réglé prioritairement par accord amiable entre les Parties.

En l'absence de règlement amiable dans le délai de deux mois à compter de la connaissance du litige par les deux parties, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Marseille, le
A Aix, le

Le Président du Conseil général

Le Maire de la ville
d'Aix-en-Provence

Jean-Noël GUERINI

Maryse JOISSAINS-MASINI

CONVENTION DE PARTENARIAT

Vu la délibération du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 4 avril 2008 donnant délégation de compétence à la Commission Permanente du Conseil général

ENTRE :

Le Département des Bouches-du-Rhône

Sis 52, avenue de Saint-Just, 13256 Marseille cedex 3,
représenté par Monsieur Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil général, autorisé à signer la présente convention, par délibération n° de la Commission Permanente du Conseil Général, en date du ci-après dénommé « le CG13 »,

ET :

La Mairie d'Aix-en-Provence

Sise place de l'hôtel de ville, 13616 Aix-en-Provence cedex 1
représentée par Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire

ci-après dénommée « la Ville d'Aix »,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

Le centre aixois des Archives départementales conserve l'un des deux volumes d'une Bible enluminée du début du XIVe siècle ; il s'agit de l'Ancien Testament.

Cet ouvrage, initialement conservé au Grand séminaire d'Aix, a rejoint les collections départementales à la suite des séquestres révolutionnaires et de la création des Archives départementales des Bouches-du-Rhône au XIXe siècle. Il est aujourd'hui conservé au centre aixois des Archives départementales sous la cote 2G 1357.

Le second volume de cette Bible, n'a pas été trouvé lors de ces séquestres. Il est donc au Grand séminaire. En 1909, 4 ans après la loi de Séparation des Eglises et de l'Etat, ce volume a été intégré sous la cote Ms 1554 (1419) aux collections communales de la Ville d'Aix, conservées à la bibliothèque municipale.

Chaque volume comporte environ 500 pages (250 folios) et, chacun, une quarantaine de lettrines enluminées ou non.

Il est proposé aujourd'hui de numériser les deux volumes et de recréer, sur les sites internet des deux institutions culturelles, la Bible dans sa totalité.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir la participation du CG 13, à travers les Archives départementales, et la Ville d'Aix, à travers la Bibliothèque municipale, à ce projet de numérisation et de mise en ligne de documents d'archives.

C'est une convention sans incidence financière.

Article 2 – Engagement du CG13

Le CG13 s'engage, dans une durée d'un an à compter de la date de notification de la convention, à :

- 1- Assurer le transport, entre Aix et Marseille, aller et retour, des deux volumes de la Bible ;
- 2- numériser en interne, par le photographe des Archives départementales, les deux volumes de la Bible. Les prescriptions techniques sont les suivantes :
 - a. prises de vue de l'intégralité de l'ouvrage ainsi que de la reliure (plats, contreplats, tranches) ;
 - b. prises de vue sur statif de reproduction à l'aide d'un moyen format numérique (50 Mo.) ;
 - c. production d'une première collection au format de conservation : 600 dpi, TIFF encodage 16 bits couleur, fond noir, inclusion de chartes de densité, colorimétrie et métrie en début, milieu et fin d'ouvrage (uniquement sur la collection de conservation) ;
 - d. production d'une deuxième collection, de consultation, en JPEG de moyenne définition (ré-encodage et compression de la première collection) ;
 - e. réalisation de prises de vue distinctes pour chacune des lettrines ainsi que de quelques vues d'illustration de cet objet.
- 2- réaliser le traitement des images : contrôle de leur qualité, recalibrage si nécessaire.
- 3- mettre en ligne les images des deux volumes de la Bible, sur le site Internet des Archives départementales ou tout autre site permettant une visibilité auprès du grand public ; la durée minimale de mise en ligne est d'un an
- 4- mentionner le partenariat réalisé sur le site Internet et respecter les mentions légales (indication des lieux de conservation des originaux et de leur cote).
- 5- assurer une communication permettant de faire connaître la réalisation de ce projet.
- 6- Fournir à la Ville d'Aix les deux séries de fichiers TIFF et JPEG pour les deux volumes

Article 3 – Engagement de la Ville d'Aix

En contrepartie, la Ville d'Aix s'engage, dans une durée d'un an à compter de la date de notification de la convention, à :

- 1- assurer le volume qui lui appartient pour le temps de la prestation aux Archives départementales, soit 2 mois ;

- 2- réaliser le traitement des fichiers informatiques résultant de l'opération de numérisation, en particulier leur nommage TIFF + JPEG des deux volumes
- 3- mettre en ligne les images des deux volumes de la bible, sur le site Internet de la Cité du livre ou tout autre site permettant une visibilité auprès du grand public ; la durée minimale de mise en ligne est d'un an
- 4- mentionner le partenariat réalisé sur le site Internet et respecter les mentions légales (indication des lieux de conservation des originaux et de leur cote) ;
- 5- assurer une communication permettant de faire connaître la réalisation de ce projet.

Article 4 – Réutilisation des images

Le CG 13 et la Ville d'Aix peuvent librement réutiliser les images issues de ce partenariat sur tous leurs supports de communication internes et externes, avec les restrictions suivantes :

- 1- cette réutilisation peut se faire librement lorsque le support ne revêt pas de caractère commercial ;
- 2- dans le cas contraire, l'autorisation du propriétaire du document original est nécessaire ;
- 3- dans tous les cas, les mentions légales doivent être respectées (mention du lieu de conservation du document original et la cote de celui-ci : Centre aixois des Archives départementales, 2G 1357 ; Aix-en-Provence, Bibliothèque municipale, Ms 1554 (1419)) ;
- 4- le CG 13 et la Ville d'Aix ne peuvent délivrer à des tiers les images du volume de la Bible qui ne leur appartient pas. Il convient alors de renvoyer le demandeur vers le lieu de conservation de l'original.

Les obligations liées à la réutilisation des images sont attachées à la durée de vie de ces dernières et perdureront en conséquence.

Article 5 - Mise en œuvre de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa notification et pour une durée d'un an maximum.

Article 5 – Résiliation

5.1 Résiliation pour inexécution

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une quelconque des obligations prévues dans la présente convention, et trois semaines après la première présentation d'une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure de s'exécuter demeurée infructueuse, la présente convention sera, si bon semble à l'autre partie, résiliée de plein droit sans formalité judiciaire, aux torts exclusifs de la Partie défaillante et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

5.2 Résiliation en cas de force majeure

Dans l'hypothèse où surviendraient des événements de force majeure empêchant la réalisation de la numérisation ou de la mise en ligne des images, la présente convention serait résiliée de plein droit. On entend par

force majeure tout événement imprévisible, irrésistible et extérieur tel que, sans que la liste soit limitative : grèves, actes de guerres, actes de terrorisme, actes des autorités publiques, incendies, inondations, tempêtes, ou autres catastrophes naturelles.

Article 6 – Litiges

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera réglé prioritairement par accord amiable entre les Parties.

En l'absence de règlement amiable dans le délai de deux mois à compter de la connaissance du litige par les deux parties, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Marseille, le
A Aix, le

Le Président du Conseil général

Le Maire de la ville
d'Aix-en-Provence

Jean-Noël GUERINI

Maryse JOISSAINS-MASINI